

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2026-21

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE GROUPE SCOLAIRE PARADIS ET LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Vu le projet de convention de fourniture de chaleur pour le groupe scolaire Paradis et la Maison de la Petite Enfance, avec le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Meulan Paradis et la société CRAM SAS,

Considérant que les bâtiments groupe scolaire Paradis et Maison de la petite enfance sont reliés au réseau de chaleur appartenant au Syndicat des Copropriétaires de la résidence Meulan Paradis,

Considérant que le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Meulan Paradis a confié à partir du 1^{er} juillet 2025 l'exploitation de son réseau de chaleur à la société CRAM SAS,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de signer une convention pour assurer la fourniture de chaleur aux bâtiments publics raccordés.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : décide d'autoriser la signature d'une convention de fourniture de chaleur pour le groupe scolaire Paradis et la Maison de la Petite Enfance, avec le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Meulan Paradis et la société CRAM SAS,

ARTICLE 2 : précise que la convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un an, jusqu'au 30 juin 2026.

Le montant forfaitaire de la prestation s'élève à la somme de 3 765,87 € T.T.C. par an pour les prestations de service P2. Et à la somme de 896,95 € T.T.C. par an pour les prestations de services P3. Au profit de la société CRAM SAS.

Le Syndic facturera l'énergie à la commune de la façon suivante :

Prix facturé par le syndic sur la saison (€TTC) = Consommation sur la saison (MWhu) x prix de l'énergie moyen sur la saison / rendement de l'installation

Avec :

- Consommation : consommation énergétique de la maison de la petite enfance sur la base du compteur d'énergie situé dans la sous-station au 33 rue de la Ferme
- Prix de l'énergie : Total des facturations de gaz (TTC y compris toutes taxes (TICGN, TVA...), contributions (TVD, CEE, CTA...)) et abonnement) / Total des consommations de gaz (MWhpcs)
- Rendement de l'installation : 82%

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 11 mars 2026

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 078-217804012-20260311-DEC2026_21-AI

